

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: +39 6 57051 Télex: 625825-625853 FAO I Email: codex@fao.org Facsimile: +39 6 5705.4593

CX 4/20.2

CL 1998/31GP
Septembre 1998

AUX: - Services centraux de liaison avec le Codex
- Organisations internationales intéressées

DU: - Secrétaire, Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie)

OBJET: **Avant-projet de lignes directrices concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius**

DATE LIMITE: **31 décembre 1998**

OBSERVATIONS: à:
M. Philippe MARTINEAU
SGCI/CODEX
Carré Austerlitz
2 boulevard Diderot
75572 Paris Cedex 12
Télécopie: +33.1 44 87 16 04
Courrier électronique:
sgci-codex-fr@sgci.finances.gouv.fr

Copie au:
Secrétaire, Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie)
Télécopie: +39.06.5705.5493
Courrier électronique:
codex@fao.org

Historique:

A sa treizième session, le Comité du Codex sur les principes généraux (Paris, 7-11 septembre 1998) a examiné l'avant-projet de lignes directrices concernant la participation des Organisations internationales non-gouvernementales aux travaux du Codex¹. Le Comité a accueilli avec satisfaction les propositions du Secrétariat présentées dans le document CX/GP 98/11-Partie 1 qui contribuent à la transparence et à la clarté du processus de prises de décisions dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Le Comité a noté que les propositions concernaient uniquement les procédures relatives à l'octroi du "statut d'observateur" aux ONG auprès du Codex aux termes de l'Article VII du Règlement intérieur de la Commission et ne concernaient pas la participation des ONG aux délégations nationales, la composition des délégations relevant des décisions des gouvernements nationaux.

Plusieurs délégations ont contesté la proposition selon laquelle, lorsqu'il existe plusieurs organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent d'un des domaines d'activité de la Commission, une seule d'entre elles, en principe, doit bénéficier du statut d'observateur, estimant

¹ ALINORM 99/33, par. 70-76.

qu'une telle proposition découragerait la participation ouverte de nombreuses ONG qui contribuent de manière positive aux travaux du Codex. D'autres délégations étaient d'avis que cette disposition était utile. Le Comité a décidé de mettre cette proposition entre crochets et de solliciter des observations supplémentaires.

Demande d'observations:

Les gouvernements et les organisations internationales intéressées sont invités à formuler des observations sur l'avant-projet de lignes directrices ci-joint. Ils peuvent le faire en écrivant à l'adresse indiquée plus haut **avant le 31 décembre 1998**. Une attention particulière est demandée au regard du texte mis entre crochets à la Section 4.2.

**AVANT-PROJET DE PRINCIPES CONCERNANT LA PARTICIPATION
DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES
AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS**

1	BUT.....	3
2	TYPE DES RELATIONS.....	3
3	ORGANISATIONS POUVANT ÊTRE ADMISES AU "STATUT D'OBSERVATEUR"	3
4	PROCÉDURES POUR OBTENIR LE "STATUT D'OBSERVATEUR"	4
5	PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS	4
6	RÉVISION DU "STATUT D'OBSERVATEUR"	5
7	APPENDICE: RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DEMANDANT LE "STATUT D'OBSERVATEUR"	7

1. BUT

La collaboration avec les Organisations internationales non gouvernementales est destinée à permettre à la Commission du Codex Alimentarius d'obtenir desdites organisations des renseignements et des avis autorisés ainsi que l'assistance de spécialistes et de permettre aux organisations qui représentent des secteurs importants de l'opinion publique et qui font autorité en matière professionnelle et technique dans les domaines de leur compétence d'exprimer les points de vue de leurs membres et de jouer un rôle approprié en assurant l'harmonisation des intérêts intersectoriels entre les divers organismes sectoriels concernés dans un pays, une région ou à l'échelon mondial.

Les dispositions qui seront prises avec lesdites organisations viseront à permettre à la Commission du Codex Alimentarius de réaliser ses objectifs, en obtenant des Organisations internationales non gouvernementales le maximum de coopération pour l'exécution de son programme.

2. TYPE DES RELATIONS

Une seule catégorie de relations sera reconnue, à savoir le "statut d'observateur"; tous les autres contacts, y compris les relations de travail, seront considérés comme informels.

**3. ORGANISATIONS POUVANT ÊTRE ADMISES AU "STATUT
D'OBSERVATEUR"**

Les organisations suivantes pourront être admises au "statut d'observateur":

- Organisations internationales non gouvernementales dotées d'un statut consultatif, d'un statut consultatif spécial ou d'un statut de liaison auprès de la FAO;
- Organisations internationales non gouvernementales ayant établi des relations officielles avec l'OMS; et
- Organisations non gouvernementales qui:
 - a) ont une structure et un champ d'activité de caractère international, sont représentatives du domaine spécialisé où elles exercent leurs activités;

- b) s'occupent de questions qui coïncident en partie ou en totalité avec le domaine d'activité de la Commission:
- c) ont des buts et des objectifs conformes aux Statuts de la Commission du Codex Alimentarius; et
- d) ont un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités, et une procédure et un mécanisme leur permettant de communiquer avec leurs membres dans les différents pays. Leurs membres doivent avoir le droit de vote en ce qui concerne les politiques à suivre ou actions à mener ou doivent disposer d'autres mécanismes appropriés pour exprimer leur opinion.

4. PROCÉDURES POUR OBTENIR LE "STATUT D'OBSERVATEUR"

4.1 Organisations internationales non gouvernementales dotées d'un statut auprès de la FAO et de l'OMS ou ayant des relations officielles avec celles-ci

Le "statut d'observateur" sera accordé aux Organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif, du statut consultatif spécial ou du statut de liaison auprès de la FAO ou les Organisations internationales non gouvernementales ayant des relations officielles avec l'OMS qui informeront le Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius de leur désir de participer régulièrement aux travaux de la Commission ou de l'un ou de plusieurs des organes subsidiaires² de la Commission. Elles peuvent également demander à être invitées à participer à des sessions spécifiques de la Commission ou de ses organes subsidiaires de manière ponctuelle.

4.2 Organisations non gouvernementales non dotées d'un statut auprès de la FAO et de l'OMS ou n'ayant pas de relations officielles avec celles-ci

Avant l'établissement, sous quelque forme que ce soit, de relations avec une organisation non gouvernementale, celle-ci doit fournir au Secrétaire de la Commission les informations énoncées à l'Appendice aux présentes procédures. Le Secrétaire doit transmettre ces informations au Directeur général de la FAO et au Directeur général de l'OMS.

Sur confirmation que les Directeurs généraux sont assurés que l'Organisation requérante est à même d'apporter une contribution importante à la réalisation des objectifs de la Commission du Codex Alimentarius, le statut d'observateur lui sera accordé.

[Lorsqu'il existe plusieurs organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent d'un domaines d'activité de la Commission, une seule d'entre elle, en principe, doit bénéficier du statut d'observateur. On ne négligera aucune occasion d'encourager ces organisations à se fédérer ou à s'associer. On ne négligera aucune occasion également d'inclure les organisations nationales non gouvernementales dans les délégations nationales aux réunions du Codex.]

Le statut d'observateur à des réunions spécifiques ne sera normalement pas octroyé à titre individuel à des organisations qui sont membres d'une organisation plus importante habilitée à les représenter à ces réunions.

5. PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS

Les organisations internationales non gouvernementales admises au statut d'observateur auront les privilèges et obligations suivantes:

5.1 PRIVILÈGES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES ADMISES AU "STATUT D'OBSERVATEUR"

Les organisations admises au statut d'observateur:

² Le terme "organes subsidiaires" désigne tout organe créé en application de l'Article IX du Règlement intérieur de la Commission.

- a) peuvent se faire représenter aux sessions de la Commission par un observateur (sans droit de vote) qui pourra être accompagné de conseillers; avoir communication, par le Secrétaire de la Commission, avant l'ouverture de la session, de tous les documents de travail et notes d'information; communiquer leurs vues à la Commission par écrit et in extenso; et participer aux discussions sur invitation du président³;
- b) peuvent se faire représenter aux sessions d'organes subsidiaires spécifiés par un observateur (sans droit de vote) qui pourra être accompagné de conseillers; avoir communication, par les Secrétaires des organes subsidiaires spécifiés, avant l'ouverture de la session, de tous les documents de travail et notes d'information; communiquer leurs vues à ces organes par écrit et in extenso; et participer aux discussions sur invitation du président³
- c) peuvent être invitées par les Directeurs généraux à participer à des réunions ou à des séminaires organisés dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires portant sur des sujets qui relèvent du domaine dont elles s'occupent; lorsqu'elles n'y participent pas, elles peuvent exposer, par écrit, leurs vues à ces réunions ou séminaires;
- d) reçoivent les documents et les renseignements concernant les réunions relatives à des questions sur lesquelles elles se sont mises d'accord avec le Secrétariat;
- e) peuvent, sous la responsabilité de leur organe directeur, soumettre à la Commission des exposés écrits, rédigés dans l'une des langues de la Commission; le secrétaire peut communiquer ces exposés à la Commission ou au Comité exécutif, selon le cas.

5.2 OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES ADMISES AU "STATUT D'OBSERVATEUR"

Les organisations admises au statut d'observateur s'engagent:

- a) à coopérer pleinement avec la Commission du Codex Alimentarius à la réalisation des objectifs du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires;
- b) à déterminer avec le Secrétariat, les moyens de coordonner les travaux dans le domaine du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, afin d'éviter les doubles emplois;
- c) à contribuer, dans toute la mesure du possible et sur la demande des Directeurs généraux, à faire mieux connaître et mieux comprendre la Commission du Codex Alimentarius et le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires en organisant à cet effet des discussions appropriées ou en utilisant toute autre forme de publicité;
- d) à adresser au Secrétaire de la Commission, sous réserve de réciprocité, leurs rapports et publications;
- e) à tenir le Secrétaire de la Commission au courant des modifications apportées à leur structure et à leur composition, ainsi que les changements importants apportés à leur secrétariat.

6. RÉVISION DU "STATUT D'OBSERVATEUR"

Les Directeurs généraux peuvent mettre fin aux arrangements octroyant le statut d'observateur qu'ils n'estiment plus nécessaires ou appropriés par suite de modifications apportées au programme ou pour d'autres raisons, et ils doivent en informer la Commission.

³ Le fait, pour une organisation internationale non gouvernementale d'être invitée à une réunion du Codex et d'y être représentée par un observateur n'implique pas l'octroi d'un statut différent de celui dont elle bénéficie déjà.

Une organisation internationale non gouvernementale admise au statut d'observateur, qui n'a manifesté aucun intérêt ou ne se sera pas fait représenter à aucune réunion pendant quatre ans, peut être considérée comme ne présentant pas un intérêt suffisant pour justifier le maintien de ces relations.

Le Secrétaire fournit à la Commission du Codex Alimentarius des renseignements sur les relations entre celle-ci et les organisations internationales non gouvernementales, qui ont été établies conformément aux présentes procédures ainsi qu'une liste des organisations admises au statut d'observateur.

La Commission révisé, périodiquement, les présents principes et procédures et examinera, le cas échéant, tous amendements qui lui paraîtront souhaitables.

7. APPENDICE: RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DEMANDANT LE STATUT D'OBSERVATEUR

1. Nom officiel de l'organisation en langues différentes (avec initiales)
 2. Adresse postale complète, téléphone, adresse télex, télécopie et courrier électronique, selon le cas
 3. Objectifs et domaines (mandat) de l'organisation, et modes de fonctionnement. (Inclure statuts, acte constitutif, règlements, règlement intérieur, etc.)
 4. Organisations membres (nom et adresse de chaque organisation affiliée, méthode d'affiliation, indiquer le nombre de membres si possible, et les noms des principaux responsables. S'il y a des membres à titre individuel dans l'organisation, indiquer s.v.p. leur nombre approximatif dans chaque pays)
 5. Structure (assemblée ou conférence; conseil ou autre forme d'organe directeur; type de secrétariat général; commissions sur des sujets particuliers, le cas échéant; etc.)
 6. Réunions (indiquer la fréquence et le nombre de participants en moyenne; envoyer le rapport de la dernière réunion, y compris les résolutions adoptées)
 7. Relations avec d'autres organisations internationales:
 - ONU et organes (indiquer le statut consultatif ou autres relations, le cas échéant)
 - Institutions spécialisées de l'ONU (indiquer le statut consultatif ou autres relations, le cas échéant)
 - Autres organisations internationales
 8. Contribution prévue au Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires
 9. Activités antérieures pour le compte de la Commission du Codex Alimentarius et du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, ou en rapport avec ceux-ci (indiquer toute relation des affiliés nationaux avec les Comités de coordination régionaux et/ou les Services centraux de liaison avec le Codex ou les comités nationaux du Codex)
 10. Domaine d'activité dans lequel la participation au titre d'observateur est demandée (Commission et/ou organes subsidiaires)
 11. Langue dans laquelle la documentation doit être envoyée (anglais, français ou espagnol)
 12. Nom, fonction et adresse de la personne fournissant les renseignements
 13. Signature et date
-